

## CHAPITRE CINQ : MARCHÉS PUBLICS

### Annexe 502.4

#### **Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État**

##### **A. Objet**

La présente annexe vise à étendre le champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État.

##### **B. Application du chapitre cinq et relation avec d'autres chapitres**

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) et les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent seulement dans la mesure prévue à la présente annexe.
2. Les dispositions suivantes de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe : les chapitres un (Principes directeurs) et trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), les articles 502.4 (Portée et champ d'application), 512 (Service compétent), 602.2 (Portée et champ d'application), 1600 (a), (b) et (d) (Comité du commerce intérieur), 1603.4 (Secrétariat), 1802 (Peuples autochtones), 1803 (Culture), 1805 (Fiscalité), 1809 (Rapports avec les accords internationaux) 1811 (Accession et retrait), 1812 (Langue) et 1813 (Règles d'interprétation).

##### **C. Portée et champ d'application**

1. La présente annexe s'applique aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs des organismes mentionnés précédemment ou contrôlés par ceux-ci.
2. Au moment de son adhésion à la présente annexe, chaque province fournit au Secrétariat une liste de ses lois s'appliquant aux entités visées par la présente annexe. Ces listes font partie intégrante de la présente annexe en tant qu'appendice A (Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4). Par la suite, chaque province doit aviser le Secrétariat de toute modification à apporter à sa liste de sorte que le Secrétariat puisse tenir à jour une liste de toutes les législations applicables. De plus, chaque province doit aussi tenir à jour une liste de toutes ses entités visées par la présente annexe.
3. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants passés au Canada:
  - a) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des produits ou des services;

- b) les marchés d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

4. Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils du paragraphe 3, les entités visées par la présente annexe sont incitées à respecter l'esprit de la présente annexe.

#### **D. Non-discrimination**

1. Les provinces ne peuvent adopter ou maintenir toute mesure ayant pour effet d'obliger les entités visées par la présente annexe à faire une distinction entre les fournisseurs, les produits ou les services fondés sur leur situation géographique au Canada.

2. Dans leurs pratiques d'acquisitions, les entités visées par la présente annexe ne peuvent adopter ou maintenir toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction.

3. Les pratiques discriminatoires interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles qui sont énumérées à l'appendice B (Pratiques discriminatoires).

4. Rien dans la présente annexe n'a pour but d'accorder, ou ne doit être interprété comme accordant, directement ou indirectement, aux provinces qui ne sont pas visées par la présente annexe ou à leurs produits, services, fournisseurs ou entités, tout droit, réclamation, avantage ou dédommagement résultant des dispositions de la présente annexe.

#### **E. Transparence**

1. Chaque province doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.

2. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.

3. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses avis d'attribution de contrat soient facilement accessibles.

#### **F. Objectifs légitimes**

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article D (Non-discrimination), cette mesure est néanmoins permise lorsqu'il peut être démontré que :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une province qui respectent cet objectif légitime;
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée au commerce.

2. Dans la présente Annexe, on entend par « objectif légitime » un des objectifs suivants :
  - a) la sécurité du public;
  - b) l'ordre public;
  - c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
  - d) la protection de l'environnement;
  - e) la protection des consommateurs;
  - f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
  - g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés;

compte tenu notamment, s'il y lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

La protection de la production d'une province ne constitue pas un objectif légitime.

#### **G. Procédures d'achat équitables**

1. Les marchés publics visés par la présente annexe sont assujettis à un processus d'appel d'offres.
2. Le « processus d'appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.
3. Les entités visées par la présente annexe peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
4. Les pratiques d'acquisition fondées sur une entente à long terme conclue entre une entité visée par la présente annexe et un fournisseur sont permises à la condition que toute telle entente soit compatible avec les dispositions de la présente annexe.
5. Les entités visées par la présente annexe doivent veiller à ce que leurs besoins, au Canada, pour des produits, des services et des travaux de construction, soient comblés en utilisant une procédure d'acquisition équitable qui vise l'atteinte du degré le plus élevé de concurrence, d'efficacité et d'efficacités tout en étant conforme aux articles D (Non-discrimination) et E (Transparence).
6. Les provinces reconnaissent que la transparence et la non-discrimination nécessaires aux processus d'acquisition équitables qui garantissent l'accès aux occasions de marchés publics pour tous les fournisseurs canadiens peuvent le mieux être atteintes par l'adoption généralisée d'un ou de plusieurs systèmes électroniques d'appel d'offres.
7. En conséquence, les provinces conviennent de s'assurer qu'un ou des systèmes électroniques d'appel d'offres peu coûteux, conviviaux et facilement accessibles à l'échelle du

Canada seront mis à la disposition des entités visées par la présente annexe au plus tard le 31 décembre 1998. Ce ou ces systèmes devront être également en mesure de transmettre les avis d'attribution de contrat.

8. Après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question au paragraphe 7.

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe sont incitées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres pour toutes leurs acquisitions assujetties.

Les dates susmentionnées sont sujettes à la révision prévue à l'article P (Examen des dispositions et négociations futures) par le Comité du commerce intérieur afin d'assurer que le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres sont en état de fonctionnement et qu'un délai suffisant est accordé pour leur adoption.

9. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché public envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- g) une déclaration indiquant que le marché public est assujetti aux dispositions de la présente annexe.

10. En conformité avec l'article E (Transparence), les entités visées par la présente annexe peuvent, dans l'évaluation des offres, tenir compte du prix indiqué, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère compatible avec les dispositions de l'article D (Non-discrimination). Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des offres, de même que les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

11. Sous réserve de l'article D (Non-discrimination), une entité visée par la présente annexe peut limiter les appels d'offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres.

## H. Consortiums d'achat

1. Les entités visées par la présente annexe qui regroupent leurs achats en participant aux activités de consortiums d'achat doivent s'assurer que les acquisitions effectuées par de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Aucune province ne doit orienter les activités d'acquisition des consortiums d'achat d'une manière incompatible aux dispositions de la présente annexe.
3. Par « consortium d'achat », on entend un groupe de deux membres ou plus qui regroupent en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels le consortium d'achat administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organismes sans but lucratif.

## I. Exceptions

1. Une entité visée par la présente annexe peut soustraire un marché public à l'application de l'annexe dans les cas prévus à l'appendice C (Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre fournisseurs ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.
2. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché public, une entité peut soustraire un marché à l'application de la présente annexe dans les cas prévus à l'appendice D (Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.

## J. Contenu canadien

1. Les entités visées par la présente annexe peuvent accorder une préférence en fonction de la valeur canadienne ajoutée, à la condition que la préférence accordée ne dépasse pas 10 pour cent.
2. Une entité visée par la présente annexe peut limiter l'appel d'offres à des produits ou fournisseurs canadiens, pourvu qu'elle soit convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens et que son exigence en matière de contenu canadien ne soit pas supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit à acquérir soit qualifié de produit canadien.

## K. Développement économique et régional

Une province peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique, soustraire un marché public d'une entité visée à l'application de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres provinces et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une province ayant recours à cette disposition s'efforcera d'en réduire au minimum les effets discriminatoires pour les fournisseurs des autres provinces.

**L. Non-application**

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) aux marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) aux marchés conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;
- c) aux marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- d) aux marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- e) aux marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord sur le commerce intérieur;
- f) aux marchés publics portant sur des produits, services et travaux de construction dont le financement provient essentiellement de dons assortis de conditions incompatibles avec les dispositions de la présente annexe;
- g) aux marchés publics portant sur les produits et services des domaines artistique et culturel, ainsi que sur les logiciels destinés à des fins éducatives;
- h) aux marchés publics portant sur les services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu des lois ou des règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;
- i) aux marchés publics portant sur les services d'analystes financiers ou sur la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- j) aux marchés publics portant sur les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif financiers (par exemple les opérations sur le trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- k) aux marchés publics portant sur des produits et des services destinés à être utilisés à l'extérieur du Canada ainsi que sur des travaux de construction effectués à l'extérieur du Canada;
- l) aux services de santé et aux services sociaux.

**M. Règlement des différends**

1. Les entités visées par la présente annexe documenteront leur procédure non judiciaire de contestation des offres et transmettront cette information aux fournisseurs et aux provinces qui en font la demande.

2. Les entités visées par la présente annexe donneront aux fournisseurs des autres provinces une possibilité égale à celle qu’ont les fournisseurs locaux de contester une décision d’attribution de contrat et de recourir à une procédure de contestation des offres.
3. Si, après avoir eu recours à la procédure non judiciaire de contestation des offres d’une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s’est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé.
4. Si une province a reçu des plaintes récurrentes concernant une entité donnée, ou si une province considère qu’une plainte spécifique d’un fournisseur est bien fondée, cette province peut alors en informer la province d’où provient cette entité. Les provinces, de concert avec les fournisseurs et les entités, s’efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.
5. Lorsque les provinces n’arrivent pas à résoudre une plainte, l’une d’elles peut demander que la plainte soit entendue par un comité d’experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces. Le rapport final du comité d’experts sera rendu public et transmis aux deux provinces, lesquelles devront se consulter en vue d’en arriver à un compromis mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.
6. Chaque province est responsable des frais engagés par elle-même et par toute entité relevant de sa compétence en regard d’une plainte portée devant un comité d’experts. Les deux provinces se partagent également les frais et dépenses engagés par le comité d’experts.
7. Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder l’attribution d’un marché public par une entité visée par la présente annexe.
8. Si, à la suite du rapport du comité d’experts et de la tenue de consultations subséquentes, une province est d’avis que l’autre province ne se conforme pas aux dispositions de la présente annexe, la province peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de la présente annexe à la province en état d’inobservation et aux fournisseurs de cette province en cause jusqu’à ce qu’une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.

## **N. Langue**

Les entités visées par la présente annexe établissent les exigences linguistiques de leurs procédures d’acquisitions.

## **O. Confidentialité**

La présente annexe n’a pas pour effet d’obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux de nature délicate qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.

## **P. Examen des dispositions et négociations futures**

1. Le Secrétariat doit préparer un rapport d’étape sur le développement du ou des systèmes électroniques d’appel d’offres prévus à l’article G (Procédures d’achat équitables) avant la date d’entrée en vigueur de la présente annexe. Ce rapport doit examiner les dispositions de l’annexe à

la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres et fera, si nécessaire, les recommandations au Comité du commerce intérieur.

2. Les entités visées par la présente annexe peuvent faire part à leur province respective de toute préoccupation ou de tout problème observé au cours de la mise en œuvre de l'annexe.
3. Le Secrétariat devra présenter au Comité du commerce intérieur un rapport dans lequel il fera état des préoccupations et des problèmes signalés par les provinces lors de la mise en œuvre de la présente annexe.
4. La présente annexe pourra être examinée, au besoin, par les ministres dans le cadre de la réunion annuelle du Comité du commerce intérieur. La possibilité d'améliorer la couverture des marchés publics non visés par la présente annexe ou exclus de son champ d'application en vertu de l'alinéa L (h) pourra également faire l'objet d'un examen par les ministres.
5. Chaque province doit établir un processus et des lignes directrices afin d'harmoniser les conditions et modalités générales dans les documents d'appels d'offres et d'uniformiser les procédures de contestation des offres qu'utilisent les entités visées par la présente annexe. Les provinces créeront un groupe de travail pour examiner dans une perspective d'harmonisation les travaux des différentes provinces. Ce groupe de travail fera rapport régulièrement au Secrétariat et rendra compte au Comité du commerce intérieur de l'état d'avancement de ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
6. Les provinces s'engagent à examiner la mise en application de l'article J (Contenu canadien) et de l'article K (Développement économique et régional) dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Si, à la suite de cet examen, les provinces conviennent qu'il n'y a pas de justification à conserver l'un ou l'autre de ces articles, ou les deux, les dispositions de cet article ou de ces deux articles ne s'appliqueront plus aux marchés publics conclus par les entités visées par la présente annexe.
7. Dans un délai d'un an après l'examen des procédures de contestation des offres prévu au paragraphe 5, les provinces s'engagent à examiner l'application des dispositions de l'article M (Règlement des différends) et à vérifier si cet article accorde aux entités du secteur privé un accès satisfaisant au mécanisme de règlement des différends.

#### **Q. Rapports avec d'autres accords**

1. Les provinces peuvent maintenir en vigueur les accords existants ou conclure des accords additionnels qui concernent les marchés publics des entités visées par la présente annexe. En cas d'incompatibilité entre de tels accords et la présente annexe, les dispositions les plus propices à la libéralisation du commerce l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Les autres provinces pourront, dans un délai raisonnable, devenir parties aux accords mentionnés au paragraphe 1 si elles s'engagent à en respecter les dispositions.

#### **R. Mise en œuvre**

1. La présente annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
2. La présente annexe ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou aux appels d'offres ou autres procédures de passation des marchés publics amorcés avant cette date.

3. Aucune province ne peut établir de nouvelles barrières commerciales ni accroître la non-conformité des mesures existantes dans les secteurs visés par la présente annexe entre la date où elle adhère à la présente annexe et la date de son entrée en vigueur.
4. Chaque province est responsable du respect des dispositions de la présente annexe par ses entités visées.

## **S. Définitions**

Les définitions des articles 200 (Définitions d’application générale) et 518 (Définitions) de l’Accord sur le commerce intérieur s’appliquent à la présente annexe dans la mesure où les termes définis dans les articles en question sont également utilisés dans l’annexe, à l’exception de la définition de « objectif légitime », laquelle est établie au paragraphe F (2).

**APPENDICE A**

**Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4**

**TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

*The City of Corner Brook Act*  
*The City of Mount Pearl Act*  
*The City of St. John's Act*  
*The Municipalities Act*  
*The Hospitals Act*  
*The Schools Act*  
*The Health and Community Services Act*  
*The Memorial University Act*  
*The Colleges Act*  
*The Public Tender Act*

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

*Municipal Government Act*  
*Universities Assistance Act*  
*Community Colleges Act*  
*Education Act*  
*School Boards Act*  
*Hospitals Act*

**ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

*Municipalities Act*  
*Charlottetown Area Municipalities Act*  
*City of Summerside Act*  
*Holland College Act*  
*School Act*  
*University Act*  
*Health and Community Services Act*  
*Hospitals Act*

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

*Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*  
*Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
*Loi sur l'éducation*  
*Loi hospitalière*  
*Loi sur les municipalités*  
*Loi sur les achats publics*  
*Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*  
*St. Thomas College Incorporation Act*

*Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison  
Loi sur l'Université de Moncton*

## QUÉBEC

*Loi sur l'administration financière  
Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention  
Loi sur les cités et villes  
Code municipal du Québec  
Loi sur les compétences municipales  
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels  
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal  
Lois sur les sociétés de transport en commun  
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal  
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal [2002, c.37, a. 282, modifié par la Loi de 2003, c. 19, a. 237]  
Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante  
Charte de la Ville de Gatineau  
Charte de la Ville de Longueuil  
Charte de la Ville de Montréal  
Charte de la Ville de Québec  
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik  
Loi sur la Société d'habitation du Québec  
Loi sur l'instruction publique  
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires  
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel  
Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire  
Loi sur les investissements universitaires  
Loi sur les services de santé et les services sociaux  
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
Loi sur les agences de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux  
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux  
Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec*

## ONTARIO

*Loi de 2001 sur les municipalités  
Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury  
Loi de 1999 sur la cité de Hamilton  
Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*

*Loi de 1997 sur la cité de Toronto (Voir aussi la Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2))*  
*Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*  
*Loi de 2000 sur la ville de Moosonee*  
*Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*  
*Loi sur l’éducation*  
*Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*  
*Ontario Colleges of Arts and Technology Act, 2002*  
*Brock University Act, 1964, S.O. 1964, c.127*  
*The Carleton University Act, 1952, S.O. 1952, c.117*  
*The University of Guelph Act, 1964, S.O. 1964, c.120*  
*The Lakehead University Act, 1965, S.O. 1965, c.54*  
*The Laurentian University of Sudbury Act, 1960, S.O. 1960, c.151*  
*The McMaster University Act, 1976, S.O. 1976, c.98*  
*Nipissing University Act, 1992, S.O.1992, c. Pr52; S.O. 2001, c.Pr.20*  
*Loi de 2002 sur l’École d’art et de design de l’Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe E*  
*Loi de 2002 sur l’Institut universitaire de technologie de l’Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe O*  
*The University of Ottawa Act, 1965, S.O. 1965, c.137*  
*Ryerson University Act, 1977, S.O. 1977, c.47*  
*The University of Toronto Act, 1971, S.O. 1971, c.56*  
*The Trent University Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.192*  
*The University of Waterloo Act, 1972, S.O. 1972, c.200*  
*University of Western Ontario Act, 1982, S.O. 1982, c.92*  
*The Wilfrid Laurier University Act, 1973, S.O. 1973, c.87*  
*The University of Windsor Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.194*  
*The York University Act, 1965, S.O. 1965, c.143*  
*Loi sur les hôpitaux publics*  
*Loi sur la santé mentale*  
*Loi sur les hôpitaux privés*  
*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*  
*Youth Criminal Justice Act*  
*Loi sur les infractions provinciales*

## MANITOBA

La législation qui s’applique à ce qui suit :

### Municipalités

*Charte de la Ville de Winnipeg*  
*Loi sur les municipalités*  
*Loi sur les districts d’administration locale*  
*Loi sur les Affaires du Nord*  
Services à la famille et de logement  
*Loi sur les services à l’enfant et à la famille*  
*Loi sur les services sociaux*  
*Loi sur la Société d’habitation et de rénovation*

### Santé

*Loi sur les hôpitaux*  
*Loi sur l’assurance-maladie*  
*Loi sur les offices régionaux de la santé*

*Loi sur les districts de services sociaux et de santé*  
*Loi sur les services de santé*  
*Loi sur l’Action cancer Manitoba*  
*Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances*  
*Loi sur la Commission des sanatoriums du Manitoba*

Éducation, citoyenneté et jeunesse

*Loi sur l’entretien et l’éducation des aveugles et des sourds*  
*Loi sur l’administration scolaire*  
*Loi sur les écoles publiques*  
*Loi sur la Commission des finances des écoles publiques*  
*Loi sur la pension de retraite des enseignants*  
*Loi sur l’Association des enseignants du Manitoba*

Éducation et formation professionnelle

*Loi sur les centres d’apprentissage pour adultes*  
*Loi sur l’apprentissage et la qualification professionnelle*  
*Loi sur l’Université de Brandon*  
*Loi sur les collèges*  
*Loi sur le Conseil de l’enseignement postsecondaire*  
*Loi sur l’administration scolaire (alinéa 3(1)(h), ayant trait à l’enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle)*  
*Loi sur le ministère du Travail (en ce qui touche certains programmes de formation professionnelle)*  
*Loi sur l’aide aux étudiants*  
*Loi sur l’Université du Manitoba*  
*Loi sur l’Université de Winnipeg*  
*Loi sur les écoles professionnelles privées*

**SASKATCHEWAN**

*Education Act*  
*University of Saskatchewan Act*  
*University of Regina Act*  
*Regional Colleges Act*  
*Saskatchewan Institute of Applied Sciences and Technology Act*  
*Health Districts Act*  
*Rural Municipality Act*  
*Urban Municipality Act*  
*Northern Municipalities Act*  
*The Cities Act*  
*The City of Lloydminster Act*  
*The Health Quality Council Act*  
*The Cancer Foundation Act*  
*The Saskatchewan Health Research Foundation Act*

**ALBERTA**

*Municipal Government Act*  
*Post-Secondary Learning Act*

*School Act*  
*Regional Health Authorities Act*  
*Hospitals Act*  
*Nursing Homes Act*  
*Public Health Act*  
*Provincial Mental Health Advisory Board Regulation*  
*Cancer Programs Act*

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Local Government Act*  
*Vancouver Charter*  
*Islands Trust Act*  
*Resort Municipality of Whistler Act*  
*University Act*  
*College & Institute Act*  
*Institute of Technology Act*  
*Open Learning Agency Act*  
*School Act*  
*Health Authorities Act*  
*Society Act*  
*Community Charter*

**TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

*Public Colleges Act*  
*Charter Communities Act*  
*Cities, Towns and Villages Act*  
*Education Act*  
*Hamlets Act*  
*Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*  
*Public Health Act*

**YUKON**

N'A PAS DONNÉ SON ADHÉSION À L'ANNEXE 502.4

**CANADA**

S.O.

**APPENDICE B****Pratiques discriminatoires**

Aux fins du paragraphe D (3), les pratiques d'acquisition discriminatoires qui sont interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) l'application soit d'exigences en matière d'enregistrement, soit de restrictions dans le cadre d'un appel d'offres fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur et de ses sous-traitants, ou sur l'endroit où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ainsi que, de façon générale, le recours à des procédures de qualification ayant pour effet d'exercer une forme de discrimination entre les fournisseurs fondée sur leur province d'origine;
- b) la rédaction de spécifications de façon soit à favoriser soit à défavoriser des produits ou des services donnés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- c) l'établissement de dates d'ouverture et de clôture des appels d'offres de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison à l'égard desquels il est raisonnable de considérer que, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, ils ont été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs qualifiés de satisfaire aux exigences du marché public;
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes affiliés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- f) la prise en considération, dans l'évaluation des offres, de critères relatifs au contenu provincial ou fondés sur des retombées économiques qui auraient pour effet de favoriser un fournisseur ou un produit de l'une des provinces;
- g) le fait d'accorder une préférence à certaines offres après la clôture d'un appel d'offres, alors que l'avis d'appel d'offres n'a fait aucune mention de l'existence de cette préférence;
- h) l'octroi de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser les fournisseurs d'une province particulière;
- i) l'exclusion injustifiable d'un fournisseur qualifié du processus d'appel d'offres;
- j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'œuvre, des matériaux ou des fournisseurs de matériaux provenant de la province où les travaux sont effectués.

**APPENDICE C****Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions**

Aux fins du paragraphe I (1) les exceptions suivantes sont permises :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, en tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées à la présente annexe;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- e) lorsque le respect des dispositions de la présente annexe qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une entité à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des plantes;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément à la présente annexe.

**APPENDICE D****Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur**

Les exceptions suivantes sont visées par le paragraphe I (2) :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour l'achat de produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour l'achat d'un prototype ou d'un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.